



## MAIRIE DE BRÉCÉ (Ille-et-Vilaine)

### CONSEIL MUNICIPAL Procès verbal

L'an deux mil vingt six, le vingt Mars à 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la Commune de Brécé s'est réuni à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur HERBST Vincent, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le seize Mars deux mil vingt six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie.

**Présents :** M. HERBST Vincent, Maire, Mme TRÉPARD NORMAND Christine, M. JOUAN Thierry, Mme PERCHE Olivia, M. LEROY Pascal, Mme BEAUDOUIN Bénédicte, M. SIMONNEAUX Olivier, M. POULARD MARTIN Dominique, M. MAQUIGNEAU Eric, M. LEROUX Arnaud, Mme GANDEMER Nathalie, Mme GIRAUD Perrine, M. BAGOUET Jean François, Mme RONCIÈRE Nolwenn, M. BLESTEL Romain, Mme LECANU Chloé, M. BARBEREAU Antoine, Mme SORRE Nolwenn,

**Excusée :** Excusée ayant donné procuration : Mme THEBAULT Céline à Mme GANDEMER Nathalie

**Absent(s) :**

**Secrétaire de séance :** M. JOUAN Thierry

**Assistant également à la séance :**

#### ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil municipal/Constatation des résultats des élections du 15 mars et désignation d'un secrétaire de séance
- Constitution du bureau
- Election du maire
- Fixation du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Chartre de l' élu local

#### Installation des conseillers municipaux + désignation d'un secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M. CHEVANCE Christophe, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur JOUAN Thierry a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### Election du maire

#### Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mr Antoine BARBEREAU et Mme Nolwenn SORRE

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés .....	18
f. Majorité absolue .....	10

### **Proclamation de l'élection du maire**

M. Vincent Herbst a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## **2026-03-012 – ELECTION EXECUTIF - Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,  
Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;  
Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil  
Ce pourcentage donne pour la commune de BRECE un effectif maximum de 5 adjoints.

Il vous est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la création de 5 postes d'adjoints au maire.

## Elections des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le conseil municipal a déterminé un délai de deux minutes pour le dépôt auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, la maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint présentée par Madame Christine TREPARD-NORMAND a été déposée.

La liste conduite par Madame Christine TREPARD-NORMAND est composée des candidats suivants :

- Madame Christine TREPARD-NORMAND
- Monsieur Thierry JOUAN
- Madame Olivia PERCHE
- Monsieur Pascal LEROY
- Madame Bénédicte BEAUDOUIN

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire sous le contrôle du bureau désigné en début de séance.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (article L 65 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont été proclamés adjoints immédiatement installés, après avoir obtenu 19 suffrages (dix-neuf) les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Christine TREPARD-NORMAND dans l'ordre suivant :

Selon les dispositions de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal

- Premier adjoint : Madame Christine TREPARD-NORMAND
- Deuxième adjoint : Monsieur Thierry JOUAN
- Troisième adjoint : Madame Olivia PERCHE
- Quatrième adjoint : Monsieur Pascal LEROY
- Cinquième adjoint : Madame Bénédicte BEAUDOUIN

## Lecture de la charte de l'Elu local

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (article R213-1 à R213-22-1 et D213-22-4 à D213-28 du Code Général des collectivités Territoriales).

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025.

### **Article L1111-12 du CGCT**

*« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales.*

*Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.*

### **Devoirs de l'élu (article L. 1111-13 du CGCT)**

*Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### **Droits de l'élu (article L. 1111-14 du CGCT)**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».*

-----  
**La séance est levée à 18:45**